

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 Pau

Pau, le 27/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FINORGA SAS

Avenue du Lac
BP 30
64150 Mourenx

Références :-

Code AIOT : 0005202718

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2025 dans l'établissement FINORGA SAS implanté Avenue du Lac BP 30 64150 Mourenx. L'inspection a été annoncée le 12/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de l'inspection était de contrôler le respect des dispositions relatives au séisme (AM du 4/10/2010).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FINORGA SAS
- Avenue du Lac BP 30 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202718
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Le site produit des composés et intermédiaires ayant des propriétés pharmacologiques.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- NATECH

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> ⁽¹⁾ inspection	Proposition de délais
1	Séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	13 mois
2	Séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	Demande d'action corrective	13 mois
3	Séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	Demande d'action corrective	13 mois
4	Séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	Demande d'action corrective	13 mois
5	Séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	Demande d'action corrective	13 mois
6	Séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	Demande d'action corrective	13 mois
7	Séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	Demande d'action corrective	13 mois
8	Séisme	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 11	Demande d'action corrective	19 mois
9	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande d'action corrective	20 mois
10	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	Demande d'action corrective	20 mois
11	Tuyautes d'usine	Arrêté Ministériel du 10/04/2010, article Article 25.V.C	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site a réalisé une étude séisme mais cette étude n'est pas finalisée. D'autre part, certains éléments de l'identification des équipements critiques au séisme sont à revoir. Concernant les mesures de maîtrise des risques, l'exploitant doit justifier des fréquences de test au regard des

niveaux de confiance attribués. Pour les MMR humaines, l'exploitant doit préciser en quoi la MMR permet de réduire le risque.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Étude séisme
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none">-justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-l-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-l-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ;-présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ;-présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico économique. <p>Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.</p>
Constats :
<p>L'exploitant a réalisé une étude séisme comprenant l'identification des équipements critiques au séisme ainsi que des études de tenue au séisme. Néanmoins, l'exploitant n'a pas finalisé son étude car il a identifié des équipements critiques au séisme, dont certains ne tiennent pas au séisme réglementaire, mais n'a pas réalisé d'étude visant à définir les travaux permettant de garantir la tenue au séisme ni leur calendrier de mise en œuvre. D'autre part, lors de l'évaluation de la tenue au séisme des équipements, des données relatives aux équipements étaient manquantes ; en conséquence, des hypothèses ont été faites et une vérification de ces hypothèses reste à faire. Au jour de l'inspection, ces hypothèses n'avaient pas été vérifiées.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Demande 1 : l'exploitant doit finaliser son étude séisme avant le 30/06/2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 13 mois

N° 2 : Séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Étude séisme
Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :

- justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-l-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-l-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ;
- présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ;
- présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico économique.

Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.

Constats :

L'étude de la vulnérabilité au séisme des installations version 4 vise à identifier les équipements critiques au séisme. Dans cette étude, il est considéré que les installations dont les quantités de produits stockés ne dépassent pas les seuils d'autorisation ou d'enregistrement ne sont pas à considérer dans l'étude séisme ; en conséquence, certaines installations sont exclues de l'étude séisme. Le guide reconnu par le ministère - DT 106 - précise que ce sont les installations responsables du statut seveso directement ou par cumul qui sont concernées. En conséquence, pour un site classé seveso pour les rubriques toxiques, les installations associées aux rubriques toxiques sont concernées par l'étude séisme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Une demande est formulée en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 13 mois

N° 3 : Séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Étude séisme

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :

- justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-l-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-l-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ;
- présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ;
- présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico économique.

Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de

l'environnement.

Constats :

Des fûts de produits n'ont pas été retenus lors de l'identification des équipements critiques au séisme car le DT 106 précise que les fûts ne font pas partie du périmètre. Néanmoins le DT 106 mentionne que leur contenu doit être pris en compte. En conséquence, l'exploitant doit étudier la possibilité que ces fûts soient renversés lors d'un séisme sous l'effet d'un agresseur potentiel. En particulier, le bâtiment pourrait être un agresseur de ces fûts. Ce point est précisé en annexe confidentielle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Des demandes sont formulées en annexe confidentielle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 13 mois

N° 4 : Séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Étude séisme

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :

-justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ;
-présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ;
-présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico économique.
Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.

Constats :

Il est indiqué dans l'étude de vulnérabilité version 4 qu'une étude sans rétention est nécessaire pour certains scénarios (scénarios 3, LF3, LF3 tox, LF3 VCE, LF5 tox, LF6 tox, LF6 VCE, LF6 inc) afin de savoir si les équipements sont critiques au séisme. L'exploitant n'a pas réalisé ces études mais une étude de tenue des rétentions a été réalisée. Des hypothèses relatives à la conception des rétentions ont été faites afin de démontrer la tenue au séisme des installations ; ces hypothèses sont à vérifier. La tenue des rétentions a été vérifiée sous réserve de vérifier les hypothèses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 4 : l'exploitant doit vérifier les hypothèses utilisées dans l'étude séisme pour démontrer la tenue des rétentions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 13 mois

N° 5 : Séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Étude séisme

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :

- justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ;
- présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ;
- présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico économique.

Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.

Constats :

Il est indiqué dans l'étude de vulnérabilité version 4 que pour le scénario 27, les effets d'une fuite d'un produit ont des impacts sur un bâtiment à usage d'activité professionnelle non ouvert au public. Ce bâtiment est actuellement non occupé. Il est indiqué dans cette étude que ce bâtiment n'est pas à occupation humaine permanente car situé en zone r du PPRT ; or ce bâtiment a été classé en délaissé avec des mesures de protection exigées ; en conséquence, si le propriétaire n'a pas exercé son droit de délaissé, le local peut accueillir une activité sans restriction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 5 : l'exploitant doit intégrer le bâtiment associé au scénario 27 aux zones à occupation humaine permanente de son étude séisme et revoir l'identification des équipements critiques au séisme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 13 mois

N° 6 : Séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Étude séisme

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :

-justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-l-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-l-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ;

-présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ;

-présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico économique.

Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.

Constats :

Un tableau de classement des équipements critiques au séisme, BPAP ou OAP est présent dans l'étude de vulnérabilité version 4 ; il inclut des cuves et leur rétention et une barrière humaine. L'exploitant a indiqué qu'il ne prévoyait pas de barrière humaine visant à mettre en sécurité des installations en cas de séisme. En outre, la stratégie visant à qualifier les rétentions et/ou les bacs n'est pas définie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 6 : l'exploitant doit revoir la liste des équipements qu'il considère comme critiques au séisme, BPAP et OAP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 13 mois

N° 7 : Séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, Étude séisme

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :

-justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-l-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-l-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ;

-présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ;

-présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas

échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico économique. Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.

Constats :

Conformément au DT 106 (guide d'application de la section II du 4/10/2010 reconnu par le ministère), une visite terrain visant à classer les équipements en fonction de leur état et de l'appréciation de leur tenue au séisme, a été réalisée par le bureau d'étude ayant réalisé la partie tenue au séisme des équipements. Des notes de calcul ont été réalisées pour les bacs, les racks et les tuyauteries. À l'issue de la visite terrain, certains équipements sont classés en catégorie A au sens du DT 106 et leur tenue est appréciée sans justification par calcul de tenue au séisme ; or, en zone de sismicité 4, il est nécessaire de vérifier que les équipements ont été dimensionnés au séisme conformément au paragraphe 7.1.3.3 du DT 106 et que le séisme de dimensionnement est enveloppe du séisme réglementaire, de plus une vérification du respect des dispositions constructives est prévue ainsi que l'exploitation du REX sismique relatif à ce type d'équipements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 7 : l'exploitant devra apporter des justifications concernant le dimensionnement au séisme des équipements classés A à l'issue de la visite terrain de son étude séisme.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 13 mois

N° 8 : Séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de visite

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :

-justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ;
-présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ;
-présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico économique.

Cette étude peut être réalisée à partir des guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement.

Constats :

L'exploitant n'a pas pu présenter de plans d'inspection des équipements critiques au séisme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 8 : à échéance du 31/12/2026, l'exploitant doit établir des plans d'inspection des équipements critiques au séisme. Il pourra utiliser les plans d'inspection des équipements soumis aux PM2I ou suivi au titre de la réglementation ESP.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 19 mois

N° 9 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité des MMR

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

L'exploitant a présenté une note de suivi des clapets anti retour de la MMR 27-5. Dans cette note, une fréquence de test trimestrielle est définie et les résultats des tests réalisés au cours de l'année précédente ont été présentés. Néanmoins, les fréquences de tests des MMR n'ont pas été définies au regard du niveau de confiance des MMR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 9 : à échéance du 31/12/2026, l'exploitant devra justifier les fréquences de tests de l'ensemble des MMR au regard des niveaux de confiance des MMR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 20 mois

N° 10 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité des MMR

Prescription contrôlée :

Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.

Constats :

L'exploitant a valorisé des MMR humaines dans son étude de dangers. Ces MMR humaines sont valorisées à un niveau de confiance de 1 et certaines n'ont pas été valorisées de façon probabiliste et n'ont en conséquence pas de niveau de confiance attribué. Parmi les MMR humaines valorisées, la MMR 26-1 est dénommée formation des opérateurs. Il n'est pas précisé en quoi cette MMR réduit le risque suite à une mauvaise connexion. L'exploitant a indiqué que lors des formations, les interventions en cas d'accident étaient présentées. Il y a d'autre part, sur le même chemin du nœud papillon menant à l'ERC fuite d'HCl une MMR humaine visant à ce que le magasinier et le chauffeur puisse intervenir sur la vanne de fond du camion lors d'un dépotage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 10-1 avant le 31/12/2026, l'exploitant précisera en quoi les MMR humaines réduisent le risque pour l'ensemble des MMR humaines qui réduisent l'occurrence du risque. Il indiquera comment ces MMR humaines permettent de détecter un écart ou une dérive et quelle est leur action sur cet écart ou cette dérive.

Demande 10-2 en réponse au présent rapport d'inspection, l'exploitant justifiera de l'indépendance des MMR 26-1 et 26-2.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 20 mois

N° 11 : Tuyauteries d'usine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/04/2010, article Article 25.V.C

Thème(s) : Risques accidentels, Etiquetage des tuyauteries dangereuses

Prescription contrôlée :

C.-Les tuyauteries contenant des matières dangereuses sont accessibles et repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

La tuyauterie de Brome ne comportait pas l'étiquetage permettant de connaître le produit contenu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande 11 : avant le 31/08/2025, l'exploitant appose les étiquettes sur les tuyauteries contenant des produits dangereux conformément au règlement CE n°1272/2008.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois